

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 25 (1925)

Rubrik: Décembre 1925

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LOI

6 décembre
1925

**complétant celle du 1^{er} mars 1914 relative à l'assurance
cantonale des bâtiments contre l'incendie.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La loi du 1^{er} mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie est complétée ainsi qu'il suit :

Art. 96^{bis}. Si le fonds de réserve de la caisse centrale de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière dépasse cinq millions de francs, l'excédent peut en être affecté, avec l'agrément du Conseil-exécutif, à l'amortissement des avances consenties par ladite caisse en faveur des mesures de protection contre l'incendie.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 28 octobre 1925.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
O. Schneeberger.

Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.

6 décembre
1925

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
6 décembre 1925,

constate :

La loi complétant celle du 1^{er} mars 1914 relative
à l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie
a été adoptée par 65,155 voix contre 23,699, soit à une
majorité de 41,456 suffrages, la majorité absolue étant
de 44,428 voix,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 décembre 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

W. Bœsiger.

Le chancelier,

Rudolf.

LOI

6 décembre
1925

sur

les écoles complémentaires et l'enseignement ménager.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Dispositions générales.

Article premier. La présente loi s'applique :

- 1^o aux écoles complémentaires pour jeunes gens qui ne sont pas soumis à la loi sur les apprentissages industriels ou commerciaux ;
- 2^o aux écoles complémentaires ménagères, à l'enseignement ménager de l'école journalière, aux écoles et cours de ménage.

Les écoles et cours destinés à la formation ménagère des femmes et jeunes filles aux termes de l'art. 31 de la loi sur l'enseignement agricole, du 28 mai 1911, sont réservés.

II. Ecoles complémentaires de jeunes gens.

Art. 2. L'école complémentaire de jeunes gens doit contribuer à former la raison, la mentalité et le caractère des élèves, ainsi qu'à leur faire acquérir les connaissances et capacités nécessaires pour la vie et pour l'exercice d'une profession.

6 décembre
1925

Art. 3. La création d'écoles complémentaires de jeunes gens est facultative pour les communes. Dans les localités où il en est institué une, elle est obligatoire pour tous les jeunes gens habitant le territoire communal qui ont l'âge fixé par la commune. L'art. 5 de la présente loi est réservé.

Plusieurs communes ont la faculté de s'associer pour entretenir une seule et même école complémentaire.

Art. 4. Dans les communes où les jeunes gens astreints à l'école complémentaire sont peu nombreux, ils peuvent être admis à suivre l'école complémentaire d'une commune voisine, moyennant paiement d'un écolage par la commune de domicile. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statuera.

L'art. 10 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 est également applicable, par analogie, à l'école complémentaire.

Art. 5. Les jeunes gens qui suivent un établissement d'instruction supérieur, ou une école complémentaire industrielle ou commerciale, ne sont pas astreints à l'école complémentaire obligatoire. La Direction de l'instruction publique décide de toutes autres dispenses pour des motifs particuliers.

Art. 6. Les absences non excusées de l'école complémentaire sont punies d'une amende de 50 centimes à 1 franc par heure.

Lorsque l'élève a été empêché de suivre l'école par ses parents, leur représentant ou son patron, c'est à la personne responsable que le juge infligera l'amende.

A la répression des absences sont applicables, au

surplus, les art. 66 et 67, 1^{er} et 3^e paragr., de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894. 6 décembre 1925

Les art. 69 et 70 de cette même loi font règle relativement aux excuses.

Le fait de troubler l'enseignement, de même que la récalcitrance à l'égard des maîtres, seront punis par le juge d'une amende de 5 à 50 francs.

Toutes les amendes prononcées en vertu du présent article reviennent à la caisse de la communauté scolaire.

Art. 7. L'enseignement est gratuit.

La commune fournira à l'école complémentaire les locaux nécessaires, avec chauffage et éclairage, ainsi que le mobilier et le matériel général d'enseignement.

L'enseignement se donnera autant que possible de jour.

Art. 8. Les communes qui délivrent gratuitement aux élèves de l'école complémentaire le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires reçoivent de l'Etat, pour leurs frais de ce chef, la même subvention que pour l'école primaire.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera en conformité des prescriptions fédérales la répartition des frais de matériel d'enseignement général et individuel pour lesquels la Confédération alloue une subvention.

Art. 9. La rétribution du personnel enseignant est fixée par les communes, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

L'Etat prend à sa charge la moitié des dépenses y relatives, déduction faite de la subvention allouée éventuellement par la Confédération.

6 décembre
1925

Art. 10. A l'école complémentaire sont également applicables, par analogie, les dispositions de la loi sur l'instruction primaire concernant les obligations des maîtres (art. 38 et 39), les plaintes (art. 43 à 48), la discipline des élèves (art. 51 à 54) ainsi que les attributions et devoirs des commissions (art. 97 à 99).

Art. 11. Un règlement du Conseil-exécutif établira les dispositions générales nécessaires concernant le nombre des cours annuels, le nombre minimum des heures de leçon, la nomination du personnel enseignant et le programme d'enseignement, de même que relativement à la surveillance de l'enseignement des branches professionnelles.

Art. 12. L'Etat pourvoira au moyen de cours à la formation d'un personnel enseignant approprié pour les écoles complémentaires.

La Direction de l'instruction publique fera établir les programmes d'enseignement nécessaires et les mettra en vigueur.

Art. 13. Chaque commune édictera pour son école complémentaire un règlement, qu'elle soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

III. Ecoles complémentaires ménagères.

Art. 14. L'école complémentaire ménagère a pour objet de contribuer à l'instruction et à l'éducation générales des jeunes filles sorties de l'école, ainsi qu'à leur perfectionnement en matière ménagère, en leur faisant acquérir les connaissances et capacités élémentaires qu'exigent la direction et la tenue d'un ménage.

Art. 15. Les communes sont libres de créer ou non des écoles complémentaires ménagères. Dans les

localités où il en est institué une, elle peut être déclarée obligatoire pour toutes les jeunes filles habitant le territoire communal qui ont l'âge fixé par la commune. L'art. 18 de la présente loi est réservé.

Plusieurs communes peuvent s'associer pour entretenir une seule et même école.

Art. 16. Il est loisible aux communes de maintenir les écoles complémentaires ménagères libres qui existaient jusqu'ici, ou d'en créer.

Art. 17. L'école sera établie pour jeunes filles ayant dépassé l'âge de scolarité mais qui ne sont pas encore majeures. Les communes fixent, dans ces limites, l'âge dès lequel cette école doit être suivie.

Art. 18. Peuvent être dispensées de l'école complémentaire ménagère obligatoire :

- a) les élèves d'établissements d'instruction supérieurs (écoles normales, écoles de commerce, gymnases, université), pour autant qu'elles y reçoivent un enseignement ménager suffisant ;
- b) les jeunes filles qui justifient suivre ou avoir suivi suffisamment longtemps une école ménagère ou un établissement analogue ;
- c) les apprenties, quant aux branches que comporte leur apprentissage.

Des cours spéciaux pourront être organisés, dans les localités importantes, pour les apprenties qui suivent une école complémentaire industrielle ou commerciale.

Il pourra de même être donné des cours particuliers, obligatoires ou libres, pour les élèves d'établissements d'instruction supérieurs.

6 décembre
1925

6 décembre
1925.

D'autres dispenses, pour des motifs particuliers, sont de la compétence de la Direction de l'instruction publique.

Art. 19. Les dispositions de l'art. 6 ci-dessus sont aussi applicables aux écoles complémentaires ménagères.

Celles de la loi sur l'instruction primaire spécifiées en l'art. 10 ci-dessus font également règle, par analogie, pour ces écoles.

Art. 20. Les communes peuvent instituer des cours particuliers, libres, pour les filles n'ayant plus l'âge de fréquenter l'école complémentaire et pour les femmes, ou admettre ces personnes à suivre l'école complémentaire ménagère ou les cours ordinaires.

Art. 21. L'enseignement est gratuit.

La commune fournit les locaux et installations nécessaires, avec chauffage et éclairage, ainsi que le mobilier, les ustensiles et le matériel général d'enseignement.

L'enseignement se donnera autant que possible de jour.

Art. 22. La rétribution du personnel enseignant est fixée par les communes, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Art. 23. L'Etat subventionne l'enseignement ménager.

Il prend à sa charge la moitié des traitements du personnel enseignant des écoles complémentaires ménagères, tant obligatoires que libres.

L'Etat peut également contribuer, jusqu'à concurrence de la moitié des traitements du personnel en-

seignant, aux frais des cours prévus en l'art. 20 ci-dessus, si l'enseignement se donne en conformité d'un programme approuvé par la Direction de l'instruction publique.

Sous la même condition et en tant que la commune fournit de son côté une allocation équitable, une subvention sera aussi accordée en faveur d'écoles complémentaires ménagères ou de cours d'économie domestique entretenues ou organisés par des associations d'utilité publique.

Les écoles de ménage et autres établissements d'instruction servant à la formation ménagère qui sont entretenus par des associations d'utilité publique, pourront de même être mis au bénéfice d'une subvention de l'Etat.

L'Etat peut allouer des subventions extraordinaires, imputées sur le crédit prévu en l'art. 14 de la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, pour les frais d'aménagement et de service des écoles complémentaires ménagères de communes particulièrement privées et, au besoin, aussi d'écoles de ce genre entretenues par des associations d'utilité publique.

Les subventions prévues dans la législation fédérale sont au surplus réservées.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la matière en tant que de nécessité.

Art. 24. Tous frais de remplacement pour cause de maladie dans les écoles complémentaires ménagères, tant obligatoires que libres (art. 23, paragr. 2), sont supportés par l'Etat à raison de la moitié, par l'école et la maîtresse remplacée à raison du quart chacune. Les dits frais peuvent également être répartis

6 décembre
1925

6 décembre de la même manière quant aux cours visés en l'art. 23,
1925 paragr. 3.

Le Conseil-exécutif réglera au besoin le montant des indemnités de remplacement.

Art. 25. Un règlement du Conseil-exécutif déterminera l'organisation des écoles complémentaires ménagères ; il fixera en particulier le nombre des cours annuels de même que le nombre minimum d'heures de leçons et statuera des dispositions concernant les matières à enseigner.

Art. 26. La Direction de l'instruction publique pourvoit à l'établissement des programmes d'enseignement nécessaires et en prononce la mise en vigueur.

Art. 27. Dans chaque commune, l'école complémentaire ménagère est sous la surveillance d'une commission composée en majorité de femmes.

Art. 28. L'enseignement ménager est donné en règle générale par des maîtresses de ménage possédant le brevet, reconnu par l'Etat, d'une école normale d'économie domestique ou un autre certificat établissant qu'elles ont reçu une instruction générale et ménagère suffisante. Le Conseil-exécutif statuera le nécessaire à cet égard et fixera les conditions sous lesquelles d'autres maîtresses pourront également être formées pour l'enseignement ménager et chargées de le donner.

Art. 29. L'Etat peut contribuer à la formation de maîtresses de ménage au moyen de subventions en faveur d'écoles normales d'économie domestique privées.

Le Conseil-exécutif déterminera les exigences auxquelles ces institutions doivent satisfaire au point de

vue de l'organisation, du programme d'études et des examens de brevet. 6^e décembre 1925

Au besoin, le Grand Conseil aura la faculté de décider la création d'écoles normales ménagères ou de sections ménagères d'écoles normales de l'Etat.

Ce dernier peut accorder des bourses aux élèves des susdits établissements. Le Conseil-exécutif édictera des dispositions à cet égard.

Art. 30. Il sera loisible au Grand Conseil d'établir les dispositions nécessaires concernant l'assurance du personnel enseignant des écoles complémentaires ménagères et cours de ménage, et de déclarer obligatoire, dans la mesure qui lui paraîtra convenable, l'affiliation des maîtresses de ménage à la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 31. Chaque commune établira au sujet de son école complémentaire ménagère un règlement, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

IV. L'enseignement ménager à l'école journalière.

Art. 32. Les communes peuvent déclarer obligatoire l'enseignement ménager pour les élèves primaires et secondaires des 8^e et 9^e années d'école. Cet enseignement est alors réputé branche ordinaire au sens de la législation scolaire.

Les élèves seront exemptées des autres leçons en proportion du temps affecté à la formation ménagère (travaux du sexe, cuisine, jardinage et branches théoriques).

Art. 33. La Direction de l'instruction publique peut autoriser les communes, sur demande, à faire de la formation ménagère des élèves primaires de la 9^e

6 décembre 1925 année scolaire (travaux du sexe, cuisine, jardinage et branches théoriques) l'objet principal de l'enseignement de cette année.

Le Conseil-exécutif édictera les dispositions de détail nécessaires.

Art. 34. A l'enseignement dont il s'agit sont aussi applicables, par analogie, les art. 21 à 28 ainsi que 30 et 31 de la présente loi. Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions de détail.

V. Dispositions finales.

Art. 35. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Art. 36. Elle abroge :

- 1^o l'art. 19, n^o 5, et les art. 76 à 83 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 ;
- 2^o le règlement sur les écoles complémentaires de jeunes gens du 14 novembre 1894 ;
- 3^o le règlement sur les écoles complémentaires de filles du 6 avril 1920.

Berne, le 28 octobre 1925.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

O. Schneeberger.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

6 décembre

1925

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
6 décembre 1925,

constate :

La loi sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager a été adoptée par 62,151 voix contre 27,649, soit à une majorité de 34,502 suffrages, la majorité absolue étant de 44,901 voix,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 décembre 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

W. Bœsiger.

Le chancelier,

Rudolf.

29 décembre
1925

TARIF

des

honoraires dus aux médecins pour les soins donnés aux membres de caisses-maladie reconnues.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur
l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de la Direction des affaires
sanitaires,

arrête :

Dispositions générales.

Article premier. Les honoraires que les caisses-maladie reconnues doivent pour le traitement médical de leurs membres se règlent, entre autres, d'une part selon les conditions moyennes de revenu ou de fortune de ces membres et d'autre part selon les conditions locales. Ils se fixent sur la base des taux minimum indiqués en l'art 4 ci-après (honoraires des médecins), avec surtaxes pouvant aller jusqu'au 100 % de ces taux et convenues entre les caisses et les médecins ou associations de médecins, d'après les susdites conditions. Les soins et interventions se différenciant quant à la durée, à la difficulté et au danger de mort, les taux minimum *a*, *b*, et *c* indiqués sous une même rubrique s'appliquent respectivement (*a*) aux cas faciles, (*b*) aux cas de difficulté moyenne et (*c*) aux cas difficiles.

A peines égales, on ne demandera pas plus pour un membre d'une caisse que pour un autre.

Art. 2. Les frais de route nécessaires (chemin de fer, bateau à vapeur, poste, voiture louée) seront portés en compte à part, n'étant pas compris dans l'indemnité de déplacement. Ils ne seront remboursés qu'en cas de visite demandée d'urgence, ainsi que dans les régions de montagne.

29 décembre
1925

En revanche, les honoraires réclamés pour la visite ou consultation comprennent la rétribution pour l'examen du malade, pour les ordonnances verbales ou écrites, ainsi que pour les soins de moindre importance non spécifiés au tarif.

Art. 3. Les différends auxquels l'application du présent tarif donnerait lieu, seront vidés par les tribunaux arbitraux prévus en l'art. 25 de la loi fédérale du 13 juin 1911.

Art. 4. Honoraires des médecins.

A. Visites, consultations, etc.

	Fr.
1° Consultation de jour	2.—
2° Visite de jour jusqu'à un kilomètre de distance de l'habitation du médecin ou dans un rayon convenu	3.—
3° Indemnité de route, à titre de surtaxe :	
a) pour chaque kilomètre de route carrossable en sus du premier	1.—
b) quand le chemin n'est pas carrossable, par quart d'heure de marche	2.—
4° Consultation ou visite extraordinaire de jour, et visite du dimanche demandée : le double de la taxe ordinaire.	
5° Consultation ou visite de nuit (de 10 heures du soir à 6 heures du matin) : le triple de la taxe ordinaire.	

29 décembre
1925

6° Visites occasionnelles à une distance relativement grande : le taxe des visites dans le voisinage, plus une surtaxe de fr. 1.	
7° Lorsque plusieurs membres d'une même famille demeurant ensemble sont traités en même temps : la taxe de visite pour l'un des patients et de consulte pour chacun des autres.	
8° Présence prolongée auprès du malade, c'est-à-dire dépassant une demi-heure, quand elle est nécessaire : pour chaque demi-heure commencée	
de jour	2.—
de nuit	4.—
9° Consultation par correspondance ou par l'entremise de tiers	4.—
10° Consultation par téléphone :	
de jour	2.—
de nuit	4.—
11° Consultation avec un confrère : pour chacun des médecins le double de la taxe, lorsque la consultation a été demandée par le médecin traitant; autrement, le triple.	
Pour les consultations exigeant du médecin un déplacement hors de son rayon, il peut être convenu des taxes spéciales.	
12° Pour recherches spéciales, telles qu'un examen microscopique ou chimique, une surtaxe de a : fr. 1.50; b : fr. 3.—; c :	5.—
13° Surtaxes :	
a) injection sous-cutanée, vaccination	1.50

		Fr. 29 décembre
b) injection de sérum et intramusculaire	2.—	1925
c) injection intraveineuse	5.—	
Le prix du vaccin, du sérum ou du médicament est dû à part.		
14° Extraction de dents, pour chaque dent	1.50	
15° Infusion, solution non comprise, surtaxe	5.—	
16° Massage ou électrisation, surtaxe a : fr. 1.50; b : 2.—; c :	3.—	
17° Cathétérisme facile ou lavage de l'intestin, surtaxe	2.—	
18° Lavage de la vessie ou de l'estomac, surtaxe	3.—	
19° Anesthésiation, jusqu'à un quart d'heure Pour une durée plus longue, taxe de présence selon le n° 8 en sus. L'anesthésique se paie à part.	15.—	
20° Anesthésie locale et d'un tronçon nerveux, médicament non compris : a : fr. 2.—; b : fr 5.—; c :	10.—	
21° Autopsie complète faite sur demande (aides non compris) Pour une autopsie partielle, taxe réduite en conséquence.	40.—	
22° Assistance à une opération, selon la durée et les difficultés de celle-ci: fr. 15.— à	45.—	
23° Examen physique ou diagnostique approfondi d'organes internes, effectué au moyen d'appareils spéciaux : a : fr. 5.—; b : fr. 10.—; c :	20.—	

29 décembre
1925

B. Interventions chirurgicales.

Fr.

- 24° Petites interventions (pansement simple, petite incision, incision d'abcès étendus ou profonds, ponction ou vidange de petites collections d'humeurs, saignée, ponction exploratrice, etc.) : la taxe de consultation ou de visite, avec une surtaxe de : a : fr. 2.—; b : fr. 6.—; c : 12.—
- 25° Petites opérations et interventions présentant une certaine difficulté (pansements compliqués, suture et pansement de grandes plaies, réduction et premier pansement en cas de fracture simple ou de luxation de petits os, taxis d'une hernie étranglée, ponction ou vidange de grandes collections d'humeurs, amputation d'un doigt ou d'un orteil, opération d'un ongle incarné, extirpation de petites tumeurs, extraction de corps étrangers, catéhérisme difficile, etc.) : le taux de consulte ou de visite, avec une surtaxe de a : fr. 8.—; b : fr. 15.—; c : 30.—
- 26° Opérations moyennes (réduction et pansement de fractures et luxations de gravité moyenne, opération du phymosis, extirpation facile de tumeurs, trachéotomie facile, pose d'un corset plâtré, etc.) a : fr. 40.—; b : fr. 60.—; c : 80.—
- 27° Grandes opérations (amputations, résections, réduction et pansement de fractures et luxations graves, trachéotomie difficile, extirpation de tumeurs, opéra-

Fr. 29 décembre
1925

tion d'une hernie, ablation de l'appendice vermiciforme, résection de côtes, ligature difficile de gros vaisseaux, opérations plastiques, etc.)

a : fr. 75.—; *b* : fr. 100.—; *c* : 125.—

28° Très grandes opérations (opération du goître, laparotomie, extirpations difficiles, opérations pratiquées sur le cerveau, etc.) *a* : fr. 100; *b* : fr. 150.—; *c* : 200.—

29° Enlèvement d'un pansement plâtré : $\frac{1}{3}$ de la taxe de pose du pansement.

C. Interventions obstétricales.

30° Examen pour constatation d'une grossesse : une surtaxe de 5.—

31° Examen d'une parturiente : une surtaxe de 7.—

32° Pour conduire un accouchement normal ou prématuré, un avortement (non compris la surtaxe selon n° 8) 20.—

33° Extraction du placenta adhérent, de restes des enveloppes du fœtus : une surtaxe de fr. 20.— à 45.—

34° Soins donnés en cas d'hémorragie surveillant pendant la délivrance, suture du périnée : une surtaxe de fr. 15.— à 30.—

35° Opérations pratiquées pour effectuer l'accouchement (forceps, version, extraction, accouchement prématuré artificiel, avortement provoqué), opération césarienne ou laparotomie, selon la durée et la difficulté fr. 45.— à 100.—

Fr.

29 décembre 1925 36° Très grandes opérations (perforation, cranioclasie, embryotomie), selon la durée et la difficulté fr. 120.— à 180.—

D. Interventions gynécologiques.

37° Petites interventions (examen, introduction du spéculum, pose de pessaires, sondages, cautérisations, etc.) : une surtaxe de fr. 5.— à 10.—

38° Petites opérations (dilatation et curettage de la matrice, discision du col, extirpation facile de tumeurs, etc.) : une surtaxe de fr. 15.— à 30.—

39° Grandes opérations (opérations en cas de descente de la matrice, opération d'Alexander, opérations plastiques, etc.)

40° Très grandes opérations (laparotomie, grandes extirpations, opérations de myomes, etc.) fr. 100.— à 200.—

E. Interventions ophthalmologiques.

41° Premier examen des yeux et soins dans
les heures de consultation
a : fr. 5.—; b : fr. 6.—; c : 8.—

42° Examens et traitement subséquents dans les heures de consultation 5.—

43° Petites opérations :
a) injection sous-conjonctivale, extraction de corps étrangers de la cornée, cautérisation d'un ulcère de la cornée.

Fr. 29 décembre
1925

iontophorèse, ponction de la chambre antérieure, sondage, incision du canal lacrymal : a : fr. 5.—; b : fr. 8.—; c	12.—
b) excision du chalazion ou de petites tumeurs des paupières, suture de la conjonctive ou des paupières, incision de la cornée, tatouage (par séance), etc. a : fr. 10.—; b : fr. 15.—; c :	12.—
	20.—
44° Opérations moyennes (opérations pratiquées sur les paupières, opération du ptérygion, opération du strabisme, opération de la cataracte secondaire, sclerotomie, iridectomie simple, correction d'un prolapsus de l'iris et reposition, énucléation, extirpation du sac lacrymal ou de la glande lacrymale, etc.)	fr. 30.— à 45.—
45° Grandes opérations (iridectomie en cas de glaucome, trépanation d'Elliot, sclerotomie de Lagrange, extraction de corps étrangers du bulbe, opération de la cataracte, exentération de l'orbite, etc.) a : fr. 80.—; b : fr. 100.—; c :	125.—

*F. Interventions otologiques, rhinologiques
et laryngologiques.*

46° Premier examen et soins simples dans les heures de consultation	5.—
Dans cette taxe sont compris les honoraires dus pour anesthésie superficielle, application de poudres, instillation de solutions, application d'onguents, insufflation dans le nez, le pharynx et le larynx	

29 décembre
1926

Fr.

	(médicaments inclus), lavage pour l'évacuation de bouchons cérumineux et insufflation d'air dans la trompe d'Eustache.	
47°	Consultations subséquentes, avec traitement simple	4.—
48°	Visite jusqu'à une distance d'un kilomètre de l'habitation du médecin ou dans un rayon convenu	5.—
49°	Interventions faciles, telles que paracentèse, incisions, pansement, lavage des sinus, etc., une surtaxe de	5.—
50°	Examens compliqués du fonctionnement des organes, opérations simples telles que tonsillotomie et autres, une surtaxe de : a : fr. 7.—; b : fr. 20.—; c :	35.—
51°	Grandes opérations du nez, de la gorge et des oreilles, etc., excepté l'ouverture radicale de la fosse de l'oreille moyenne ainsi que l'opération radicale des sinus frontaux et ethmoïdaux : a : fr. 30.—; b : fr. 70.—; c :	100.—
52°	Opération radicale des sinus frontaux et ethmoïdaux, ouverture radicale de la fosse de l'oreille moyenne fr. 120.— à	150.—

G. Interventions radiologiques.

	A. Prise de clichés.	1 cliché Fr.	2 clichés Fr.
53°	Doigts, orteils	10.—	15.—
	Métacarpe, carpe, avant-bras . .	15.—	25.—
	Coude, bras	20.—	30.—
	Articulation de l'épaule	25.—	40.—

	1 cliché Fr.	2 clichés Fr.	29 décembre 1925
Métatarsé, calcaneum	15.—	25.—	
Tarse, jambe	20.—	30.—	
Genou, cuisse	25.—	40.—	
Hanche	30.—	50.—	
Bassin	40.—		
Crâne	30.—	50.—	
Thorax	35.—	60.—	
Maxillaires, gorge, trachée, larynx	25.—	40.—	
Oesophage, estomac, intestin (bouillie comprise)	40.—	60.—	
Chaque cliché en plus	fr. 20.—		
Rein, uretère, vessie	30.—	50.—	
Colonne vertébrale, tronçon . . .	30.—	50.—	
» » ensemble	60.—		
Dents (films)	15.—	20.—	
Chaque cliché en plus	fr. 5.—		

Toute nouvelle prise de cliché de la même partie du corps, faite le même jour, donne lieu à une taxe du 50 % de la première, sauf indication spéciale.

Dans les taxes fixées ci-dessus est comprise une seule épreuve photographique, toute autre copie donnant lieu à une taxe de fr. 2.— pour le format 9×12 et de fr. 5.— pour le format 13×18 .

Les diapositifs et copies réduites se paient à part à raison de fr. 5.— à 10.—, selon la grandeur.

B. Examens radioscopiques.	Fr.
54° Tube digestif (bouillie comprise), premier examen	20.—
Chaque radioscopie en plus	10.—
Thorax	15.—
Extrémités	10.—

29 décembre
1925

Fr.

Radioscopie suivie d'une prise de cliché de la même partie du corps	10.—
plus la taxe ordinaire pour la prise du cliché.	
55° C. Orthodiagraphie	30.—
56° D. Applications thérapeutiques.	
Séance jusqu'à 10 minutes	8.—
Pour chaque minute en plus	—.80
Tout autre traitement physico-thérapeutique se paie suivant arrangement.	

H. Certificats.

- 57° Les simples avis de maladie, de guérison, de décès, etc., ou les bulletins périodiques de maladie établis selon entente entre les caisses et les médecins, de même que les simples certificats à fin d'admission à l'hôpital et les renseignements brefs donnés verbalement aux comités des caisses, sont gratuits.
- 58° Examen médical et certificat en vue de l'admission dans une caisse, selon le nombre et le genre des questions posées
- 5.— à 15.—
- Si des circonstances particulières le justifient, la taxe des certificats peut être réduite à 3 fr. par arrangement entre la caisse et l'association régionale des médecins.
- 59° Certificats ou rapports d'une certaine éten-
due (rapport concernant une cure, rap-
port détaillé concernant l'état physique

Fr. 29 décembre
1925

ou mental, certificat à fin d'admission dans un asile d'aliénés, rapport sur la capacité de travail, etc.), selon le nombre et le genre des questions posées ainsi que l'étendue de l'examen nécessaire et du certificat ou rapport lui-même :

10.— à 40.—

De grands rapports scientifiques se paient suivant arrangement particulier.

Art. 5. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1926 et sera inséré au Bulletin des lois.

Il abroge celui du 8 septembre 1914 et l'arrêté modificatif du 10 décembre 1919.

Berne, le 29 décembre 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le chancelier,
Rudolf.

29 décembre
1925

Arrêté

modifiant le tarif des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la convention passée entre la Société des médecins du canton et la Commission du tarif des caisses-maladies, ainsi que l'art. 22, 1^{er} paragraphe, de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

En modification de l'art. 2 du tarif des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues, du 8 septembre 1914, le prix maximum moyen de 1 fr. par fourniture est porté à 1 fr. 50 à partir du 1^{er} janvier 1926.

Berne, le 29 décembre 1925.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
Merz.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de plâtrier et de peintre.

29 décembre
1925

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants des métiers intéressés, ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,
arrête :

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de plâtrier et de peintre (y compris les peintres de meubles, de voitures, d'automobiles et d'enseignes) est d'au moins trois ans, et pour l'apprentissage du métier de peintre-décorateur de trois ans et demi.

Avec l'agrément de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, il peut être convenu une durée plus courte, mais qui ne sera toutefois pas inférieure à deux ans, pour les apprentis âgés de plus de 18 ans lors de l'entrée en apprentissage et ayant déjà travaillé dans la branche comme ouvriers auxiliaires.

Art. 2. La durée du travail journalier des appren-
tis ne peut dépasser que d'une demi-heure au plus celle
du travail des autres ouvriers, ou pendant la période
de travail réduit des mois d'hiver d'une heure au plus,
le tout dans les limites de la loi sur les apprentissages.
L'apprenti peut être astreint à travailler également le
samedi après-midi. Il sera complètement libre le di-
manche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

29 décembre
1925

Art. 3. Les cours de l'école complémentaire professionnelle rentrant dans le temps de travail, de trois heures au moins par semaine, peuvent être remis à l'hiver; pour l'enseignement de jour ainsi manqué en été, le patron devra permettre à l'apprenti de suivre les cours au moins six heures par semaine pendant le semestre d'hiver. Le travail manqué en raison des cours obligatoires sera rétribué comme le travail effectif.

Art. 4. Tout apprenti a droit, par an, à au moins une semaine de vacances ininterrompues, dont le patron fixera l'époque.

Art. 5. Un patron ne peut prendre un second apprenti que s'il occupe pendant l'année en moyenne un ouvrier ayant fait l'apprentissage régulier et si le premier apprenti accomplit sa deuxième année. D'autres apprentis encore ne pourront entrer qu'à raison d'un pour trois ouvriers en sus occupés en moyenne pendant l'année.

Art. 6. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.

Art. 7. Les infractions aux présentes dispositions seront réprimées conformément à l'art. 34 de ladite loi.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 décembre 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Merz.*

*Le chancelier,
Rudolf.*